

PROCÈS-VERBAL
de la réunion du Conseil municipal
de la commune de MAGRIE
du 31 Juillet 2025 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un du mois de juillet à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de MAGRIE s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme JEANFREU Christiane, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 25 Juillet 2025.

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 25 mars 2025, du 14 avril et du 22 mai 2025 ;
2. Marché à procédure adaptée : Travaux d'aménagement avenue d'Alon ;
3. Recensement de la population 2026 : Création d'emploi d'agent recenseur ;
4. Recensement de la population 2026 : Désignation d'un coordonnateur communal ;
5. Rapport annuel du déléguataire sur la gestion du service public d'eau potable 2024 ;
6. Réhabilitation du réseau pluvial chemin de Serre ;
7. Achat d'un nettoyeur haute pression ;
8. Achat d'une bétonnière ;
9. Achat d'un aspirateur de chantier ;
10. Questions diverses.

Présents : JEANFREU Christiane, SPERANDIO Marc, CAMPS Delphine, CANCIAN Pierre, MARTINEZ Jean-Claude, BASTIDE Patrick, FRAICHE Jean Pierre, MALET Thierry.

Absentes : BELOTTI Magali, TAILHAN Isabelle, VIEU Virginie épouse ANTECH.

Secrétaire de séance : M. SPERANDIO Marc est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 mars 2025, du 14 avril et du 22 mai 2025 :

Les procès-verbaux sont adoptés.

2 – Marché à procédure adaptée : Travaux d'aménagement avenue d'Alon :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une procédure de consultation d'entreprises a été engagée dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique pour le projet d'aménagement de l'avenue d'Alon.

Elle ajoute que, suite à la publicité réalisée par publication dans un journal d'annonces légales et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Conseil départemental, plusieurs entreprises ont remis une offre.

Les critères de sélection retenus sont les suivants :

- Prix : 40 points ;
- Valeur technique : 60 points ;

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Les plis ont été ouverts le 17 Juillet 2025 à 9 H.

L'analyse des offres a donné les résultats suivants :

Lot 1 : Terrassement – voirie.

N°	Entreprise ou groupement	Prix H.T.	Note valeur technique sur 60	Note Prix sur 40	Note totale sur 100	Classement
1	BURGAT	224 647,50	59,00	40,00	99,00	1
2	CHAUVENT TP	246 550,00	50,00	35,98	85,98	4
3	RESCANIERES	228 904,45	58,00	39,26	97,26	3
5	COLAS	239 289,75	60,00	37,55	97,55	2
7	CAZAL	257 712,95	48,00	34,87	82,87	5

Lot 2 : Réseaux humides.

N°	Entreprise ou groupement	Prix H.T.	Note valeur technique sur 60	Note Prix sur 40	Note totale sur 100	Classement
1	BURGAT	84 710,00	59,00	30,93	89,93	2
2	CHAUVENT TP	65 495,00	50,00	40,00	90,00	1
4	SRE	204 940,00	43,50	12,78	56,28	5
6	THERAULAZ	129 275,00	38,00	20,27	78,27	3
7	CAZAL	197 842,00	60,00	13,24	73,24	4

A l'issue de cette analyse, une négociation portant sur le prix a été engagée.

Les propositions des entreprises après négociation sont les suivantes :

Lot 1 : Terrassement – voirie.

N°	Entreprise ou groupement	Prix H.T.	Note valeur technique sur 60	Note Prix sur 40	Note totale sur 100	Classement
1	BURGAT	210 657,00	59,00	40,00	99,00	1
3	RESCANIERE	226 620,30	58,00	37,18	95,18	3
5	COLAS	219 938,85	60,00	38,31	98,31	2

Lot 2 : Réseaux humides.

N°	Entreprise ou groupement	Prix H.T.	Note valeur technique sur 60	Note Prix sur 40	Note totale sur 100	Classement
1	BURGAT	74 480,00	59,00	32,17	91,17	1
2	CHAUVENT TP	59 900,00	50,00	40,00	90,00	2
6	THERAULAZ	122 105,00	58,00	19,62	77,62	3

La Commission d'appel d'offres a été réunie, à titre consultatif, pour prendre connaissance du tableau d'analyse.

Madame le Maire propose de retenir les offres économiquement les plus avantageuses :

- **Lot 1** : Entreprise BURGAT d'un montant de 210 657, 00 € H.T..
- **Lot 2** : Entreprise BURGAT d'un montant de 74 480, 00 € H.T..

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE de retenir** l'entreprise BURGAT et Fils TP, domiciliée, ZA de la Plaine 11300 COURNANEL pour les lots n° 1 et n° 2 d'un montant de :
 - **Lot 1** : 210 657, 00 € H.T.
 - **Lot 2** : 74 480, 00 € H.T.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires pour la 1[°] tranche de travaux sont prévus au budget communal 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au marché public et indispensables à la réalisation du projet.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

3 – Recensement de la population 2026 : Création d'emploi d'agent recenseur :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population ;

Qu'à ce titre, il convient de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2026 ;

Monsieur Bastide demande si l'employé technique en période de préparation au reclassement pourrait exercer cette mission. Madame le Maire répond que cela lui semble improbable car il risque de ne plus être dans la collectivité au mois de janvier 2026.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 aout 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant que quel que soit le choix du mode de rémunération, celle ne peut être inférieure au SMIC horaire en vigueur, soit 11,88 euros au 1^{er} janvier 2025 (Conseil d'Etat, 23 avril 1982, N°36851).

Considérant que lors de la campagne de recensement 2020, l'agent recenseur a perçu un salaire brut de 1200 €.

Sur rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** la création d'emploi non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

d'un agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 14 février 2026.

L'agent recenseur percevra un salaire brut de 1300 €.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026 au chapitre 12.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

4 – Recensement de la population 2026 : Désignation d'un coordonnateur communal :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population ;

Qu'à ce titre, il convient de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2026 ;

Monsieur MALET pense qu'il serait intéressant d'exploiter les données récoltées lors du recensement en vue de la préparation des prochaines élections municipales. Cette tache pourrait être confiée à un conseiller municipal. Madame le Maire répond que cela n'est pas possible.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 aout 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient dans le cadre de l'enquête de recensement (du 15 janvier au 14 février 2026), de nommer un coordonnateur communal, qui sera en charge de suivre la collecte de l'agent recenseur et fera la liaison entre la commune et l'INSEE.

Considérant que quel que soit le choix du mode de rémunération, celle ne peut être inférieure au SMIC horaire en vigueur soit 11,88 euros au 1^{er} janvier 2025 (Conseil d'Etat, 23 avril 1982, N°36851).

Considérant que lors de la campagne de recensement 2020, le coordonnateur communal a perçu un montant de 300 €.

Sur rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être, soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, s'il est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (RIFSEEP) d'un montant de 330 €.

Le coordonnateur, s'il est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026 au chapitre 12.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

5 – Rapport annuel du délétaire sur la gestion du service public d'eau potable 2024 :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, impose au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable.

Elle soumet ensuite à l'assemblée le rapport pour l'exercice 2024, établi avec les services de VEOLIA, société fermière desdits services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport 2024 présenté par Madame le Maire, relatif au prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- **AJOUTE** qu'un exemplaire dudit rapport sera transmis à Madame la Sous-Préfète de LIMOUX.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

6 – Réhabilitation du réseau pluvial chemin de Serre :

Madame le Maire rappelle au Conseil que les fossés destinés à recueillir les eaux de ruissèlement au bas du chemin de Serre sont en partie bouchés. Lors de fortes précipitations l'eau ruisselle sur le chemin et la route départementale 121.

Il conviendrait de réaliser un curage de fossés et de poser un caniveau de type CC2.

Monsieur SPERANDIO décrit de manière détaillée les travaux à réaliser.

L'entreprise LIMOUX TP a fait parvenir une proposition de travaux d'un montant de 4 987, 80 € T.T.C., conforme au prix du marché.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que la commission des travaux a bien vérifié que la proposition était économiquement avantageuse;

Considérant que les trois grands principes de la commande publique ont bien été respectés :

- **DÉCIDE** de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau pluvial au bas du chemin de Serre;
- **ACCEPTE** la proposition de l'entreprise LIMOUX TP, domiciliée 46, avenue Charles de Gaulle 11 300 LIMOUX d'un montant de 4 987, 80 € T.T.C. ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bon de commande ainsi que tous les documents relatifs à ces travaux.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

7 - Achat d'un nettoyeur haute pression :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que pour mener à bien leur tâche, les agents du service technique doivent être dotés de nouveaux matériels. L'acquisition d'un nettoyeur pression a été prévue au budget 2025.

La société MR BRICOLAGE a fait parvenir une proposition de matériel correspondant aux critères techniques requis, d'un montant de 369, 90 € T.T.C., conforme au prix du marché.

Monsieur SPERANDIO apporte des informations sur le matériel proposé.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que la commission des travaux a vérifié que la proposition était économiquement avantageuse ;

Considérant que les trois grands principes de la commande publique ont bien été respectés ;

- **DÉCIDE** d'acquérir un nettoyeur pression d'un montant de 369, 90 € T.T.C. à la société MR BRICOLAGE domiciliée, 1, rue Louis Bériot 11300 LIMOUX ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bon de commande ainsi que tous les documents relatifs à cet achat.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

8 - Achat d'une bétonnière :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les agents du service technique ne disposent pas de bétonnière pour réaliser des petits travaux de maçonnerie. Il y aurait lieu d'en acquérir une.

La société CHAUSSON a fait parvenir une proposition de matériel correspondant aux critères techniques requis, d'un montant de 693, 72 € T.T.C., conforme au prix du marché.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que la commission des travaux a vérifié que la proposition était économiquement avantageuse ;

Considérant que les trois grands principes de la commande publique ont bien été respectés ;

- **DÉCIDE** d'acquérir une bétonnière d'un montant de 693,72 € T.T.C. à la société CHAUSSON, domiciliée, 47, allée de la Piège 11 300 PIEUSSE ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bon de commande ainsi que tous les documents relatifs à cet achat.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

9 - Achat d'un aspirateur de chantier :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les agents du service technique ne disposent pas d'aspirateur de chantier lorsqu'ils doivent réaliser des petits travaux de maçonnerie. Il y aurait lieu d'en acquérir un.

La société MR BRICOLAGE a fait parvenir une proposition de matériel correspondant aux critères techniques requis, d'un montant de 209, 90 € T.T.C., conforme au prix du marché.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que la commission des travaux a vérifié que la proposition était économiquement avantageuse;

Considérant que les trois grands principes de la commande publique ont bien été respectés ;

- **DÉCIDE** d'acquérir un aspirateur de chantier d'un montant de 209, 90 € T.T.C. à la société MR BRICOLAGE domiciliée, 1, rue Louis Bériot 11300 LIMOUX ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bon de commande ainsi que tous les documents relatifs à cet achat.

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Questions diverses :

Madame CAMPS informe le Conseil qu'en partant de chez elle, le lundi 21 juillet, elle a rencontré les pompiers. Un feu venait de se déclarer dans une habitation, rue de la Paix. Elle a contacté Madame le Maire et Monsieur CANCIAN, qui s'est rendu immédiatement sur les lieux. Les pompiers l'ont informé que le feu était parti du lave-vaisselle. Il a été rapidement maîtrisé. Les occupants devraient être relogés par le propriétaire.

Madame le Maire :

- présente un dossier comportant de nombreuses demandes d'échange de terrains envoyées par Monsieur LASSEURRE ;
- donne des informations sur les affaires contentieuses « JUMELLE » en cours.

Monsieur CANCIAN indique que tous les éléments matériels de l'aire de jeux vont être mis en conformité.

Madame CAMPS a assisté à la réunion préparatoire de l'animation « Magrie Invite » prévue les 4 et 5 octobre. Les associations ont coordonné leurs interventions.

Madame Christiane JEANFREU, Maire, lève la séance.

Le secrétaire de séance,
Marc SPERANDIO

Le Maire,
Christiane JEANFREU

